



période d'essai

Actualité législative publié le 04/10/2008, vu 2278 fois, Auteur : [avocatravail](#)

La période d'essai a pour objet de permettre l'évaluation de l'adéquation du poste de travail à celui qui doit l'occuper. La période d'essai permet à l'employeur d'évaluer les compétences du salarié dans son travail, notamment au regard de son expérience, et au salarié d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent. Durant cette période chacun des contractants peut vérifier que les conditions de la relation de travail sont satisfaisantes. la période d'essai doit être prévue expressément dans contrat de travail. La période d'essai et la possibilité de la renouveler ne se présument pas. Elles sont expressément stipulées dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail. La loi de modernisation du marché du travail encadre la période d'essai du CDI . La période d'essai des salariés en CDI ne se présume pas et doit expressément être mentionnée dans la lettre d'engagement ou dans le contrat de travail (c. trav. art. L. 1221-23). La période d'essai dure au maximum (c. trav. art. L. 1221-19 et L. 1221-21) :2 mois (4 mois si renouvellement) pour les ouvriers et les employés, 3 mois (6 mois si renouvellement) pour les agents de maîtrise et les techniciens, 4 mois (8 mois si renouvellement) pour les cadres. En revanche, en cas d'embauche d'un jeune après un stage intégré à un cursus pédagogique et effectué lors de la dernière année d'étude, la durée du stage est déduite de la période d'essai. Cela ne peut pas, pour autant, réduire la période d'essai de plus de la moitié, sauf accord collectif plus favorable. Lorsqu'il rompt une période d'essai, l'employeur doit respecter un délai de prévenance de : 24 h en deçà de 8 jours de présence, 48 h de 8 jours à 1 mois de présence, de 2 semaines après 1 mois de présence, d'un mois après 3 mois de présence du salarié. Ce délai ne peut pas avoir pour effet de prolonger la période d'essai (renouvellement inclus) au-delà des maxima légaux (c. trav. art. L. 1221-25).Si c'est le salarié qui rompt la période d'essai, le délai de prévenance est de 48 heures (c. trav. art. L. 122-1-26). la période d'essai est renouvelable une fois à condition que la possibilité de renouvellement soit prévue dans le contrat de travail